
STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE

Article 1er – Création

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé la Communauté de Communes du Volvestre regroupant les communes suivantes : Bax, Bois-de-la-Pierre, Canens, Capens, Carbonne, Castagnac, Gensac sur Garonne, Goutevernisse, Gouzens, Lacaugne, Lafitte Vigordane, Lahitère, Lapeyrère, Latour, Latrape, Lavelanet de Comminges, Longages, Mailholas, Marquefave, Massabrac, Mauzac, Montaut, Montbrun Bocage, Montesquieu Volvestre, Montgazin, Noé, Peyssies, Rieux Volvestre, Saint Christaud, Saint Julien sur Garonne, Saint Sulpice sur Lèze, Salles sur Garonne.

Article 2 - Siège

Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel de la Communauté de Communes du Volvestre, 34 avenue de Toulouse à Carbonne.

Article 3 - Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Article 4 – Compétences de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes du Volvestre défend les intérêts communs des communes membres en matière d'aménagement et de développement du territoire. Elle les représente auprès des pouvoirs publics régionaux, nationaux et des établissements publics intercommunaux.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences qui suivent :

4.1 Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article

L. 211-7 du code de l'environnement ;

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Elaboration du plan climat-air-énergie.

4.2 Compétences optionnelles :

- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.3 Compétences supplémentaires :

- Création, aménagement, entretien et gestion des crèches ;
- Création, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles ;
- Ramassage et mise en fourrière privée des chiens et chats errants, dans le cadre des réglementations en vigueur ;
- Réalisation d'une étude sur la mise en place de sentiers de randonnée, hors du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- Communications électroniques :
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - o Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...) ;
 - Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - o Mise à disposition de fourreaux ;
 - o Location de fibre optique noire ;
 - o Hébergement d'équipements d'opérateurs ;
 - o Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet ;
 - o Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).

- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée

Article 5- Habilitation :

Dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », la communauté de communes pourra effectuer des prestations de services, dans le respect du code des marchés publics, pour des communes et EPCI non membres limitrophes, pour l'utilisation des déchetteries, du quai de transfert et de l'Installation de Stockage des Déchets Inertes située sur la commune de Carbonne.

Article 6 - Bureau

La Communauté de Communes du Volvestre est administrée par un Conseil Communautaire et par un Bureau ;

Le Bureau comprend un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre des « autres membres » sera fixé par une délibération du conseil communautaire.

Article 7 – Dispositions financières

- Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

- Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et investissement correspondant aux compétences de la Communauté de Communes.

- Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

- 5° Le produit des dons et legs ;

- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

- 7° Le produit des emprunts ;

- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

- Pour une opération donnée, le Conseil de la Communauté fixera les modalités de son financement au moment du montage de cette opération.

- La Communauté de communes pourra verser aux communes membres une dotation de solidarité, telle que prévue par l'article 11-III- premier alinéa de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. »

Cette dotation sera mise en œuvre par délibération du conseil communautaire au bénéfice des communes pour lesquelles une augmentation de la pression fiscale sera constatée, en raison d'un changement de régime fiscal entraînant concomitamment une progression importante des recettes fiscales de la Communauté de communes.

Les reversements effectués au profit des communes seront globalement limités au montant de la progression des recettes fiscales de la Communauté de communes et répartis entre les communes au prorata des pertes de produits fiscaux.

Article 8 – Adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat

L'adhésion de la Communauté de Communes du Volvestre à un syndicat mixte sera décidée par la seule délibération de la Communauté de Communes du Volvestre pris à la majorité des 2/3 des membres de l'assemblée.

Fait à Carbonne le 26 avril 2018

**Le Président de la Communauté
de Communes du Volvestre,**

Denis TURREL

